

**COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

N°: 550-06-000024-068

DATE: le 16 mai 2011

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

---

**DAVID BROWN**  
Requérant

c.

**FRANÇOIS ROY**  
et  
**MARC JEMUS**  
et  
**ROBERT PRIMEAU**  
et  
**B2B TRUST**  
et  
**WHITNEY CANADA INC.**  
et  
**WHITNEY INFORMATION NETWORK INC.**  
et  
**DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC. (OPTIFUND  
INVESTMENTS INC.)**  
Intimés

et  
**LE FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS,**  
Mis en cause

---

JUGEMENT

---

- [1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une Requête ré-amendée en approbation d'une transaction intervenue entre le Requéant et les intimées Whitney Canada inc. et Whitney information Network inc., présentée par le Requéant ;
- [2] **VU** les allégations de la Requête ré-amendée, les pièces au soutien de celle-ci et le témoignage du Requéant;
- [3] **VU** l'article 1025 du Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25 ;
- [4] **VU** les articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, L.Q., c. 64 ;
- [5] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des parties ;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la présente requête;

**APPROUVE** le Règlement, R-1;

**DÉCLARE** que le Règlement, R-1, est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe;

**DÉCLARE** que le Règlement, R-1, dans son intégralité (y compris son préambule, ses définitions et ses annexes) fait partie intégrante du jugement d'approbation;

**DÉCLARE** que chaque membre du groupe est lié par le Règlement, R-1;

**DÉCLARE** que les intimées, Whitney Canada Inc. et Whitney Information Network Inc., n'ont aucune responsabilité quant à l'administration du Règlement, R-1;

**DÉCLARE** que, par le Règlement, R-1, le Requéant et les membres du groupe renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les défenderesses non parties au Règlement, R-1, eu égard aux faits et/ou aux gestes et/ou aux omissions alléguées contre les intimées Whitney Canada Inc. et Whitney Information Network Inc. dans la Requête ré-amendée (tel que ce terme est défini dans le Règlement, R-1) et il est compris que par l'effet du jugement de cette honorable Cour approuvant le

Règlement, R-1, tout membre du groupe ne pourra réclamer, en aucune manière, des défenderesses non parties au Règlement, R-1, soit un paiement, soit une indemnité et/ou une contribution et/ou toute autre réclamation incluant, mais sans limiter ce qui suit, une réclamation pour des dommages compensatoires, punitifs et/ou récursoires, causés par, ou attribuables aux intimées Whitney Canada Inc. et Whitney Information Network Inc. et aux parties quittancées au paragraphe 18 du Règlement, R-1;

**DÉCLARE** que le Règlement, R-1, limite dorénavant les réclamations du Requéant et des membres du groupe qu'aux conséquences et aux faits et/ou aux omissions des défenderesses non parties au Règlement, R-1, et que conséquemment, tout recours en garantie, mise en cause forcée ou autre afin d'obtenir une contribution ou une indemnité des intimées Whitney Canada Inc. et Whitney Information Network Inc., qui se rapporte aux réclamations quittancées (tel que ce terme est défini au Règlement R-1), sont prohibés et irrecevables dans le contexte du présent recours collectif entre le Requéant, les membres du groupe et les autres défenderesses nommées à la Requête ré-amendée (tel que ce terme est défini au règlement R-1), ou à toute autre défenderesse ajoutée aux présentes procédures par la voie d'un amendement;

**DÉCLARE** que le Règlement, R-1, est une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;

**ORDONNE** aux parties de se conformer au Règlement, R-1;

**AUTORISE** les procureurs du Requéant à retenir un montant de \$ 450.00 sur la somme de deux cent cinquante mille dollars (\$ 250,000.00), à titre de frais d'expédition par poste des avis aux membres du groupe;

**ORDONNE** aux procureurs du Requéant de transférer la somme de deux cent cinquante mille dollars (\$ 250,000.00), déduction faite du total des frais d'expédition par poste des avis aux membres, au Greffe de la Cour supérieure, district de Gatineau, à la suite du jugement à intervenir dans la présente requête et à l'expiration du délai d'exclusion de 30 jours prévu par ledit Règlement pour les membres du groupe qui souhaiteraient s'en prévaloir, et du délai subséquent de 15 jours permettant aux intimées Whitney de se retirer dudit Règlement;

**RÉSERVE** aux parties le droit de présenter toute autre demande d'ordonnance nécessaire à la mise en œuvre du présent Règlement, R-1;

**RÉSERVE** aux Fonds d'aide aux recours collectifs tous les droits lui revenant en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, (L.R.Q., ch. R-2.1, a. 38, par. a);

**LE TOUT** sans frais.

  
MICHEL DÉZIEL, J.C.S.